

Conseils aux détenteurs d'installations

1. Généralités

De constantes améliorations techniques dans le domaine des réservoirs ainsi qu'une prise de conscience accrue des problèmes environnementaux ont divisé par dix le nombre de ces accidents et leurs conséquences. Aujourd'hui, il ne se produit annuellement plus qu'un accident pour 10'000 installations. Grâce aux progrès techniques réalisés dans la construction et l'équipement des réservoirs, les prescriptions ont pu être simplifiées et limitées à l'essentiel.

Quelles sont mes obligations?

Contrôles de fonctionnement: Le fonctionnement des détecteurs de fuites pour la surveillance des réservoirs et conduites enterrés à double paroi doit être contrôlé tous les deux ans par une personne spécialisée. Il y a encore d'anciens réservoirs enterrés à simple paroi surveillés par détecteur de fuites par dépression dans le volume gazeux (appareil vacuum). Les appareils de ce type doivent être contrôlés annuellement.

Contrôle des réservoirs à mazout: Certains réservoirs à mazout doivent être contrôlés tous les 10 ans par une personne spécialisée – Le contrôle se limite en règle générale à un contrôle visuel du réservoir, des conduites et de l'ouvrage de protection ainsi qu'à un contrôle de fonctionnement de la sonde de l'intercepteur de remplissage!

Que peut-on réparer, qu'ose-t-on remplacer?

Contrôles de fonctionnement: Un échange du détecteur de fuites n'est pas nécessaire tant qu'une réparation fiable et qu'un remplacement de ses composants sont possibles. Un remplacement de l'appareil complet n'est autorisé que pour les réservoirs et conduites à double paroi.

Les installations avec réservoir à simple paroi doivent en conséquence être adaptées aux prescriptions actuelles (pose d'une double paroi intérieure), ce qui, à terme, est souvent plus avantageux. Une autorisation cantonale ou une notification est exigée pour toute transformation de l'installation (remplacement de l'appareil).

Contrôle des ouvrages de protection (bassins de rétention): L'ouvrage de protection est une sécurité lors de pertes d'huile. Une réparation des fissures isolées est admissible. Ce n'est que dans de rares cas qu'un assainissement coûteux (revêtement intégral) s'avère nécessaire. Dans un tel cas, une autorisation cantonale ou une notification est exigée.

Quels sont mes droits?

Contrôles de fonctionnement:

- La personne spécialisée peut être choisie indépendamment de la marque de l'appareil;
- La personne spécialisée doit présenter et expliquer les défauts éventuels;
- Il vaut la peine de demander plusieurs offres comparatives.

Contrôle des réservoirs à mazout:

- La personne spécialisée doit présenter et expliquer les défauts éventuels;
- En cas de réparations ou d'assainissement coûteux, je peux me faire conseiller par les autorités cantonales;
- Le canton accorde un délai suffisant pour remédier aux défauts importants;
- Les réparations ne doivent pas obligatoirement être faites lors du contrôle – il vaut la peine de demander plusieurs offres comparatives;
- Le réservoir ne doit pas être vidé pour le contrôle.

2. Techniques

Les réservoirs répondant aux techniques actuels ont permis de réduire les contrôles officiels; ceci ne signifie pas pour autant que vous, propriétaire d'un réservoir, soyez déchargé de vos responsabilités. Bien au contraire!

Les prescriptions poussent les propriétaires de réservoirs à prendre leurs responsabilités: c'est à vous de veiller à ce que votre installation fonctionne parfaitement et à ce qu'elle ne représente aucun danger pour les eaux. En déléguant ainsi les responsabilités, on a pu réduire sensiblement les travaux de contrôle, jusque-là considérables et fort coûteux – surtout dans le cas des installations avec petits réservoirs. La réduction des contrôles effectués par l'État et l'assouplissement des prescriptions concernent principalement les propriétaires d'installations composées de petits réservoirs situées en dehors des zones de protection des eaux souterraines ainsi que les propriétaires des autres installations situées en dehors des secteurs de protection des eaux particulièrement menacés.

Limiter les conséquences des fuites

Depuis le 1er janvier 1999, il faut s'assurer, pour toute nouvelle installation, qu'*une fuite éventuelle puisse être détectée le plus rapidement possible et que le liquide ne puisse atteindre le sol ou les eaux.*

Les professionnels appellent cette mesure «la détection facile et la rétention des fuites».

La «détection facile» et la «rétention» des fuites de liquide sont réalisées lorsque:

- *les réservoirs non enterrés* sont placés dans un bassin de rétention en matière plastique ou en métal ou dans un ouvrage de protection étanche en béton;
- *les réservoirs enterrés* ont une double paroi, surveillée par un système de détection des fuites.

3. Obligations des détenteurs

Autorisation et notification obligatoires

La construction et la transformation d'installations sont obligatoirement soumises à autorisation ou à notification.

Si vous avez l'intention de faire construire une installation ou de transformer votre installation actuelle, une autorisation cantonale est nécessaire pour les installations situées dans les zones de protection des eaux souterraines ainsi que pour les installations d'une certaine grandeur situées dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés. Pour les autres installations, une notification doit être faite à l'autorité cantonale après leur réalisation.

Procédure d'autorisation

- Vous présentez une *demande* à l'autorité compétente.
- Vous vous assurez, avant que l'installation ne soit construite ou transformée, que *l'autorisation* requise a été accordée et vous veillez au respect des *conditions* imposées.
- Le réservoir ne peut être *rempli* que lorsque les conditions de l'autorisation sont satisfaites.

Procédure de notification

- Après avoir fait construire une installation par du personnel spécialisé, vous la notifiez à l'autorité compétente en précisant ses caractéristiques et son emplacement. *Attestez simultanément qu'elle est conforme aux prescriptions.*
- Et n'oubliez pas: l'autorité effectue des contrôles ponctuels pour vérifier l'exactitude des notifications!

Contrôle

On ne peut se fier qu'à soi-même!

Malgré la confiance tout à fait justifiée que peut inspirer la technologie moderne de construction des réservoirs, il faut périodiquement contrôler les installations avec soin. Les contrôles périodiques importants sont prescrits.

Mais puisque vous êtes entièrement responsable, en tant que détenteur, de l'exploitation, du contrôle et de l'entretien de votre installation, il ne faudrait pas vous contenter uniquement des contrôles requis par l'État, mais *vous habituer à vérifier vous-même régulièrement votre installation. Fonctionne-t-elle parfaitement? Le réservoir et les conduites sont-ils encore étanches?*

Contrôle personnel:

- *Contrôle olfactif:* sentez-vous une odeur anormale?
- *Contrôle visuel:* le réservoir penche-t-il? Est-il fissuré, bosselé? Y-a-t-il du liquide ou autre chose dans le bassin de rétention?
- *Contrôle tactile:* y a-t-il du mazout sur les conduites?
- *Contrôle de la consommation:* avez-vous utilisé plus de mazout que l'an dernier, alors que cela ne peut s'expliquer par les seules conditions météorologiques?

Les contrôles officiels

Outre les installations composées de petits réservoirs, il existe des installations composées de réservoirs de moyenne grandeur. Elles se distinguent par le fait qu'elles ont une contenance supérieure et qu'elles sont équipées pour la plupart de *limiteurs de remplissage* qui évitent un débordement. Les réservoirs enterrés sont surveillés par un *système de détection des fuites*.

Les systèmes de détection des fuites doivent être contrôlés à intervalles réguliers par une personne spécialisée afin d'assurer leur bon fonctionnement.

De plus, tous les dix ans, un contrôle de l'ensemble de l'installation doit être effectué par une personne spécialisée.

Les contrôles officiels:

Contrôle des installations et contrôle périodique du fonctionnement des systèmes de détection des fuites:

- *Installations soumises à autorisation:* contrôle tous les dix ans
- *Systèmes de détection des fuites* pour les réservoirs et conduites à double paroi: tous les deux ans
- *Systèmes de détection des fuites* pour les réservoirs et conduites à simple paroi: une fois par an

4. Maintenance et exploitation

Remplissage des réservoirs

- Pour éviter tout problème, il est conseillé aux détenteurs, gérances, marchands de combustibles, livreurs etc. de prendre les précautions nécessaires. Les sinistres sont chers et désagréables: intervention des services de lutte contre les hydrocarbures, débordement dans l'ouvrage de protection, pollution des eaux et du sol, salissures, mauvaises odeurs, etc. «Mieux vaut prévenir que guérir.»
- Le réservoir ne peut être rempli que si l'installation est en ordre. Elle doit en particulier avoir été annoncée ou, si elle est soumise à autorisation, avoir été réceptionnée et contrôlée (révisée) dans les délais.

- Avant de passer commande, il convient de jauger le restant d'huile de chauffage au moyen de la jauge-règle et de déterminer la quantité ayant encore place dans le réservoir (= volume utile moins le restant d'huile). Il est plus prudent de ne pas remplir le réservoir jusqu'au niveau maximal autorisé.
- Le livreur doit avoir accès au réservoir et à la jauge-règle pour déterminer précisément la quantité qu'il peut remplir.
- Pour les réservoirs de moyenne grandeur, le livreur doit brancher la sonde de limiteur de remplissage à l'appareil de commande du véhicule-citerne. Le remplissage est interdit si l'appareil de commande signale un dérangement.
- Le livreur doit surveiller personnellement le remplissage. Si nécessaire, il devra réduire la puissance de la pompe. Il doit interrompre manuellement le remplissage au plus tard lorsque le niveau maximal autorisé est atteint. Le limiteur de remplissage est un dispositif de secours pour le cas où toutes les autres précautions n'auraient pas fonctionné.

Contrôle des réservoirs

- Seules les installations dont la construction est *soumise à l'autorisation des autorités* – c'est-à-dire les installations composées de réservoirs de moyenne grandeur situées dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés ainsi que les installations avec petits réservoirs situées dans les zones de protection des eaux souterraines – doivent être contrôlées tous les dix ans par une personne spécialisée.
- Si le contrôle – qui a pour but de déceler les dégâts et dommages dus au vieillissement et à l'utilisation et de les évaluer de manière compétente – révèle de graves défauts dans votre installation, vous êtes dans l'obligation de faire exécuter les réparations nécessaires par une personne spécialisée. Vous le savez déjà: c'est à vous qu'en incombe la responsabilité.
- Les installations plus anciennes qui ne correspondent pas aux normes actuelles (réservoirs enterrés à simple paroi) doivent être vidées lors du contrôle, puis nettoyées et contrôlées de l'intérieur, afin que l'on puisse juger de façon fiable si les parois présentent un défaut dangereux.
- *Les installations avec petits réservoirs situées en dehors des zones de protection des eaux souterraines ne sont pas soumises à un contrôle obligatoire.* Vous êtes seul responsable de l'étanchéité et du bon fonctionnement de votre installation.

Portée du contrôle:

- Contrôle d'étanchéité pour le réservoir et l'ouvrage de protection (bassin de rétention). Il s'agit là d'un contrôle visuel, comparativement simple, mais nécessitant des connaissances spécialisées.
- Contrôle d'étanchéité pour les conduites.
- Contrôle du bon fonctionnement de la conduite compensatrice de pression ainsi que de la sonde du limiteur de remplissage.
- Un nettoyage intérieur n'est prescrit que pour les réservoirs enterrés à simple paroi (lesquels ne sont tolérés que jusqu'en l'an 2014)!

Mise hors service

- Un jour, vous ne voudrez peut-être plus exploiter votre installation, soit que vous ayez l'intention d'en acheter une nouvelle, plus moderne, soit que vous désiriez recourir désormais à des énergies renouvelables ou alternatives.
- Il se peut aussi que l'autorité compétente exige la mise hors service de votre installation, parce que celle-ci est défectueuse et ne peut pas être réparée.
- Dans ces cas-là, *vous devez faire appel à une personne spécialisée pour mettre hors service votre installation.*
- N'oubliez pas de notifier ensuite à l'autorité compétente la mise hors service de votre installation.